



Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 6

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 944 du 13 octobre 1998 autorisant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux souterraines de la zone d'aménagement concertée de « Champ Blanchard » à Distré (au bénéfice de la communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 21 mai 2019 dispensant d'étude d'impact le projet d'extension de la zone d'activité de « Champ Blanchard » sur la commune de Distré ;

Vu l'arrête préfectoral D3-98 n° 944 en date du 13 octobre 1998 autorisant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux souterraines de la zone d'aménagement concertée de « Champ Blanchard » à Distré ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération n°2011/064 DC en date du 23 juin 2011 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire relative à la reconnaissance d'intérêt communautaire de l'extension de la zone commerciale de Champ Blanchard ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire le 8 juillet 2020 et complété le 8 octobre 2020, relatif au projet d'extension (9,5 ha) au Sud de la zone d'activité de « Champ Blanchard » à Distré, établi conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, en date du 11 juin 2020, notifiant la date de réception d'un rapport de diagnostic archéologique sur la zone d'activité de « Champ Blanchard » à Distré ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 novembre 2020 et l'absence d'observation de celui-ci ;

Considérant que les ouvrages de rétention existants ont été surdimensionnés compte-tenu du coefficient d'infiltration (perméabilité constatée de 500 mm/h et non de 100 mm/h comme estimée initialement) ;

Considérant que le bassin n° 1, recevant les eaux pluviales du projet d'extension, est en capacité d'infiltrer ce nouvel apport et de réguler une pluie cinquantennale sans aucune modification de ses caractéristiques initiales ;

Considérant que les investigations de terrain pédologiques et floristiques permettent de garantir l'absence de zone humide sur la zone prévue pour l'extension de la zone d'activité de « Champ Blanchard » ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité de « Champ Blanchard » est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Loire Bretagne notamment la disposition 3D relative à la maîtrise des eaux pluviales notamment en privilégiant l'infiltration (3D-1) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet d'extension (9,5 ha) de la zone d'activité de « Champ Blanchard » à Distré nécessite d'édicter des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral D3-98 n° 944 du 13 octobre 1998 autorisant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux souterraines de la zone d'aménagement concertée de « Champ Blanchard » à Distré.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
2.1.5.0.-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie totale desservie 53,5 ha 44 ha aménagés + 9,5 ha extension	Autorisation

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 944 du 13 octobre 1998 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 - Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales :

Le règlement de la zone imposera aux eaux de toitures une infiltration à la parcelle ainsi que l'obligation de disposer d'un système d'obturation des eaux pluviales en cas de pollution de ces eaux (incendie, déversement accidentel...).

Avant infiltration, les eaux pluviales de la zone transiteront par l'intermédiaire de 4 ouvrages composés d'un bassin de décantation, d'un bassin de confinement et d'un bassin d'infiltration.

La vitesse d'infiltration (mesurée via deux tests de perméabilité "porchet") évaluée à 500 mm/h permet de réguler une pluie d'occurrence décennale avec des volumes résiduels permettant de traiter des occurrences de pluies supérieures à 20 ans pour les bassins 1, 3 et 4.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivants:

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	Bassin 4
Surface interceptée (ha)	16,91*	11,19	11,82	13,56
Surface Fond (m2)	3200	1650	2400	2500
Volume existant (m3)	3300	1700	2200	2900
Débit d'infiltration (m3/s)	0,22222	0,11806	0,16667	0,17361
Volume de rétention -10 ans (m3)	1708	1550	970	1890

** dont l'extention de la zone d'activité (9,5 ha)"*

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 944 du 13 octobre 1998 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 6** - Prescriptions techniques relatives à la période des travaux :

Le bénéficiaire avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers le bassin de rétention existant ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons."

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 944 du 13 octobre 1998 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7** - Surveillance et entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par les services techniques de l'agglomération.

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle et la gestion de la végétation,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement ,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage et le remplacement du sable des ouvrages d'infiltration dès que nécessaire (en cas de saturation).

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Charge au bénéficiaire de s'assurer du bon respect du règlement de la zone d'activité notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées avant raccordement au réseau public."

Article 4 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 944 du 3 octobre 1998 précité demeure inchangé.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie au titre 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 7 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Distré et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Distré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins 4 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, le maire de Distré et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 14 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON